

PRÉFECTURE DU VAR

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES MARITIMES

- 9 DEC. 2009

ARRETE COMPLEMENTAIRE EN DATE DU CONCERNANT L'EXPLOITATION UNE UNITE D'INCINERATION DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION AMPHYTRIA DU CAP SICIE

- COMMUNE DE LA SEYNE/MER -

**Le Préfet du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire),

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2007 autorisant l'exploitation des installations d'incinération des boues de la station d'épuration des eaux usées Amphytria situées au Cap Sicié à LA SEYNE/MER,

Vu le dossier présenté le 24 avril 2009 en vue de la modification des prescriptions applicables aux installations précitées concernant la gestion des déchets,

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 24 juin 2009,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 octobre 2009,

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 10 novembre 2009,

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées,

Considérant que l'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions sont prises afin de permettre une bonne gestion des déchets issus des installations susvisées, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, et de faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement,

Considérant qu'il convient de modifier les prescriptions initialement prévues à l'arrêté du 25 mai 2007 susvisé, conformément aux dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

A R R E T E

ARTICLE I - La Compagnie de l'Eau et de l'Ozone – Agence de TOULON Ouest, 79 avenue de Rome, 83500 LA SEYNE SUR MER, dont le siège social est situé 52, rue d'Anjou – 75008 PARIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'unité d'incinération des boues issues de la station d'épuration des eaux usées Amphytria, située au Cap Sicié sur le territoire de la commune de LA SEYNE SUR MER.

ARTICLE II – Modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 par lequel la Compagnie de l'Eau et de l'Ozone a été autorisée à exploiter l'unité d'incinération des boues issues de la station d'épuration des eaux usées du Cap Sicié à LA SEYNE SUR MER :

MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.1.2. – SEPARATION DES DECHETS PRODUITS SUR LE SITE, alinéa 1 :

Cet alinéa ainsi libellé :

« L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. »

est ainsi complété :

« L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement. »

MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.1.7. – DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT, alinéa 3 :

Cet alinéa ainsi libellé :

« L'exploitant tiendra en particulier une compatibilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- Les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets (poussières récupérées sous filtre à manche),
- Les cendres volantes récupérées au niveau de l'électrofiltre,
- Les sables issus du four d'incinération des boues, à lit fluidisé. »

est remplacé par :

« L'exploitant tiendra en particulier une compatibilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- D'une part, les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets (poussières récupérées sous filtre à manche) avec les cendres volantes récupérées au niveau de l'électrofiltre,
- D'autre part, les sables issus du four d'incinération des boues, à lit fluidisé.»

ARTICLE III – DELAIS DE RESPECT DES PRESCRIPTIONS

L'ensemble des dispositions définies aux articles I et II du présent arrêté est applicable dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE IV

Une copie dudit arrêté sera déposée à la mairie de LA SEYNE/MER et pourra y être consultée.

D'autre part, un extrait de l'arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de LA SEYNE/MER.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE V

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE VI

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Maire de LA SEYNE/MER,

L'Inspecteur des Installations Classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Toulon, le - 9 DEC. 2009

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jérôme GUTTON